

14535

**ORGANISATION POUR LA MISE EN
VALEUR DU FLEUVE GAMBIE**

O.M.V.G.

**RECUEIL DES
TEXTES
JURIDIQUES DE
L'OMVG**



SOMMAIRE

	<u>Page</u>
CONVENTION RELATIVE AU STATUT DU FLEUVE GAMBIE	3
CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE	8
ACCORD-CADRE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE	15
CONVENTION RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DES OUVRAGES COMMUNS	21
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES D'ETUDES ET DE TRAVAUX DES OUVRAGES COMMUNS	29
STATUT DU PERSONNEL	32
REGLEMENT FINANCIER DE L'OMVG	48
REGLEMENT DU COMPTE SPECIAL D'AFFECTATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU FLEUVE GAMBIE	55
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OMVG	61
REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF	65
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PERMANENTE DES EAUX	68

**CONVENTION RELATIVE AU
STATUT DU FLEUVE GAMBIE**

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

La République de Gambie
La République de Guinée
La République de Guinée-Bissau
La République du Sénégal

- VU la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945,
- VU la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 Mai 1963,
- VU le traité d'Association Sénégal-Gambien du 19 Avril 1967,
- VU l'accord révisé sur le Développement intégré du bassin du Fleuve Gambie du 31 Juin 1968,
- VU la Convention portant création du Comité de Coordination pour l'aménagement du Fleuve Gambie en date du 16 Avril 1976.
- + **CONSIDERANT** que l'aménagement coordonné du Fleuve Gambie pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre des perspectives de coopération féconde ;
- + **CONSIDERANT** l'accord des Etats membres de procéder suivant des étapes de régularisation, à l'aménagement général du Fleuve Gambie et à l'utilisation de ses eaux dans le triple but notamment de développer la production d'énergie, l'irrigation et la navigation ;
- + **CONSIDERANT** que l'exploitation en commun du fleuve implique le principe de la liberté de navigation et l'égalité de traitement des Etats membres, conformément aux dispositions de la présente Convention.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I - PRINCIPES ET DEFINITIONS

Article premier

Sur les territoires nationaux des Etats contractants, le Fleuve Gambie est déclaré Fleuve d'intérêt régional y compris ses affluents, dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

Article 2

Les Etats contractants affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Gambie.

Article 3

L'exploitation du Fleuve Gambie est ouverte à chaque État contractant suivant les modalités définies par la présente Convention.

Le cabotage le long du fleuve fera l'objet d'une réglementation commune approuvée par les Etats contractants.

Article 9

Les routes, les chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'inavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du fleuve, de ses affluents, embranchements et issues, pourront être considérés, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les Etats contractants, comme des dépendances de la navigation fluviale et de ce fait ouverts au trafic.

Les lacs pourront, dans les mêmes conditions être ouverts au trafic.

Il pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux des péages calculés sur la base des coûts de construction, d'entretien, de renouvellement et d'administration.

Quant aux taux de ces péages, les nationaux des Etats contractants seront traités sur un pied d'égalité.

Article 10

Un régime commun sera établi par les Etats contractants afin de garantir la sécurité et le contrôle de la navigation.

TITRE IV - APPLICATION

Article 11

Les Etats contractants conviennent qu'ils créeront un Organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du fleuve Gambie.

Article 12

Le statut de cet Organisme, sa structure, ses conditions de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs que les Etats contractants délègueront au responsable de cet Organisme dans le cadre de l'aménagement général du Fleuve Gambie, feront l'objet d'une Convention particulière.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

La présente Convention sera soumise à la ratification de chaque État contractant conformément à ses formes constitutionnelles propres, les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Gambie qui les notifiera à chaque État contractant.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur, après ratification par les Etats contractants, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 15

Tout État riverain du Fleuve Gambie peut adhérer à la présente Convention. A cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'État dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres.

**CONVENTION PORTANT
CREATION DE
L'ORGANISATION POUR LA
MISE EN VALEUR DU
FLEUVE GAMBIE**

PREAMBULE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

La République de Gambie
La République de Guinée
La République de Guinée-Bissau
La République du Sénégal

VU la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945,

VU la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 Mai 1963,

VU la Convention Internationale relative au Statut du Fleuve Gambie, notamment son article II,

DESIREUX de promouvoir et d'intensifier leur coopération et leurs échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du Fleuve Gambie.

RESOLUS à entretenir et à renforcer entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

II - BUT DE L'ORGANISATION

Article premier

Il est créé une Organisation commune de coopération pour le développement des ressources du Fleuve Gambie et d'autres bassins voisins dénommée "Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie" (OMVG) dont le siège est fixé à Dakar (République du Sénégal). Il peut être transféré en tout lieu par décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cette Organisation est chargée :

- 1) de l'application de la Convention relative au Statut du Fleuve Gambie ;
- 2) de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources des bassins des fleuves Gambie, Kayanga/Géba et Koliba/Corubal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation ;
- 3) de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier.

Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des Ministres.

Article 2

Cette Organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'Organismes nationaux ou d'institutions régionales embrassant des domaines de coopération

fonctionnement de l'Organisation.

- 3) Le Conseil des Ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et le développement de ses ressources.
- 4) Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs Etats membres doivent être approuvés par le Conseil des Ministres avant tout début d'exécution.
- 5) Le Conseil des Ministres définit le programme de travail de l'Organisation dont il approuve les budgets. Il fixe les contributions des Etats membres au financement des budgets. Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité et ont force obligatoire pour les Etats membres.
- 6) Le Conseil des Ministres approuve le règlement intérieur du Haut Commissariat.

Article 9

La présidence du Conseil des Ministres de l'Organisation est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des Etats membres.

Article 10

Le Conseil des Ministres de l'Organisation se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président, en session extraordinaire à la demande de l'un des Etats membres.

Le Président du Conseil des Ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les réunions se tiendront à tour de rôle dans chacun des Etats membres.

Obligation est faite à chaque État d'assister aux réunions du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres rend compte à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire de son Président en exercice assisté du Haut Commissaire.

VI - LE HAUT COMMISSARIAT

Article 11

Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Haut Commissaire représente l'Organisation.

Il prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des Ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 12

Le Haut Commissariat de l'Organisation est dirigé par un Haut Commissaire nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres pour une période de quatre (4) ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Haut Commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des Ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ses

En outre, le Secrétaire Général et les Directeurs assument les fonctions suivantes :

- 1) Information complète du Haut Commissaire sur l'état des services ;
- 2) Programmation, suivie et contrôle d'exécution des programmes et projets arrêtés dans le cadre de l'aménagement intégré du bassin du Fleuve Gambie que le Haut Commissaire leur soumet.

VII - LA COMMISSION PERMANENTE DES EAUX

Article 19

La Commission permanente des eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Gambie entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport.

La Commission est composée par les représentants des Etats membres de l'Organisation.

Elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du Haut Commissaire.

VIII - BUDGETS

Article 20

Le budget de fonctionnement, les budgets d'études et de travaux de l'Organisation sont alimentés par les Etats membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtées par le Conseil des Ministres.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Tout Etat riverain du Fleuve Gambie peut adhérer à la présente convention. A cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres.

Toutefois, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation peuvent décider l'adhésion à l'Organisation d'un Etat voisin du bassin du Fleuve Gambie. A cet effet l'Etat concerné devra adresser une demande écrite à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres.

Article 22

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au Gouvernement dépositaire des instruments qui en saisira les autres Etats membres. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement aura la compétence de réviser et d'amender la présente Convention par des résolutions qui entreront en vigueur dès le jour de leur adoption. Ces résolutions seront déposées auprès du Gouvernement dépositaires des instruments, qui se chargera de leur enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- de la République de Gambie
- de la République de Guinée
- de la République de Guinée-Bissau
- de la République du Sénégal

VU la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945

VU la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 Mai 1963.

VU la Convention du 30 Juin 1978 relative au Statut du Fleuve Gambie.

VU la Convention du 30 Juin 1978 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

VU la Résolution n°2/CEG/CG du 7 Juin 1981 portant adhésion de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée à l'OMVG.

VU la Résolution n°9/CEG/51 DS portant adhésion de la République de Guinée-Bissau du 28 Juillet 1983.

Considérant que la coopération régionale et sous régionale constitue une étape décisive sur la voie de l'Unité Africaine ;

Conscients de la nécessité de promouvoir le progrès économique, technique et social de leurs Pays en vue d'un accroissement du niveau de vie de leurs peuples respectifs ;

Conscients de la nécessité de développer entre leurs Pays une coopération fondée sur la paix, le respect mutuel, et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés ;

Désireux de renforcer toujours davantage les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité qui unissent leurs Peuples respectifs par une mise en valeur rationnelle des bassins du Fleuve Gambie, Kayanga/Géba, Koliba-Corubal ;

Déterminés à poursuivre leur coopération technique et économique au sein de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), gage certain de leur commune volonté politique d'intégration sous-régionale ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - DES DEFINITIONS

Article premier

Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention.

Article 3

Sans préjudice de la souveraineté de l'État sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun, d'un ouvrage accessoire ou annexe, les Etats copropriétaires ont un droit individuel à une quote-part indivisible et un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun, de ses annexes et accessoires.

Les modalités d'exercice du droit d'usage, de jouissance et d'administration sont définies dans les dispositions générales relatives à l'exploitation et à la gestion des ouvrages communs.

Article 4

L'ouvrage commun est exempt de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie et de main mise forcée de la part des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire des Etats copropriétaires, conformément à l'Accord cadre sur les Privilèges et Immunités de l'OMVG.

Article 5

L'État copropriétaire sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun ne met aucun obstacle à l'exercice par les autres Etats copropriétaires de leurs droits d'usage, de jouissance et d'administration.

TITRE III - DES CONDITIONS D'EXECUTION DES OUVRAGES COMMUNS

Article 6

Les conditions d'exécution des ouvrages communs pris individuellement feront l'objet d'un instrument juridique qui en fixe les composantes et les caractéristiques techniques.

Article 7

L'État ou les Etats copropriétaires sur le territoire desquels se trouve tout ou partie de l'ouvrage commun prendront toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre à la disposition du Maître d'Oeuvre les terrains requis pour l'installation des chantiers et pour la construction de l'ouvrage.

Article 8

Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction des ouvrages communs, les Etats copropriétaires accordent à l'Entrepreneur et ses agents toutes facilités et exonérations prévues par le régime fiscal et douanier applicable aux marchés d'études et de travaux de l'Organisation.

Article 9

Les Etats copropriétaires accordent à l'Entrepreneur le droit d'appui et de passage sur tous les terrains nécessaires à la construction des ouvrages communs ainsi que le passage libre d'interdiction ou de restriction économique des matériaux, matières premières, matériels et pièces détachées à l'exécution des travaux.

Toutefois, les agents de l'Entrepreneur doivent se soumettre aux contrôles d'usage aux points de passage des frontières.

Article 17

Une convention spéciale portant création de chaque agence de gestion fixe notamment :

- a) le Siège de ladite agence,
- b) les attributions et les règles de fonctionnement de l'organe délibérant,
- c) le mode de désignation de l'organe de Direction et ses attributions,
- d) les ressources et la structure financière de l'agence.

Article 18

En vue de l'exploitation rationnelle de l'ensemble des ouvrages communs, le Haut Commissariat est notamment chargé de la coordination :

- a) des programmes d'exploitation du système d'infrastructure régionale aux fins d'irrigation, de navigation et de production d'énergie hydroélectrique ;
- b) des plans d'entretien des ouvrages ;
- c) des mesures urgentes à prendre dans les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles (affaissement des digues, destruction partielle d'installations, cataclysmes naturels).

Dans l'exécution de ses missions prévues aux paragraphes a) et b) du présent article, le Haut Commissariat consulte régulièrement la Commission Permanente des Eaux dont l'avis motivé est requis préalablement à la prise de toute décision en la matière.

Article 19

La Convention relative à l'agence définit l'étendue et les modalités d'exercice de la tutelle par l'Organisation qui porte notamment sur :

- a) l'approbation des modifications statutaires ;
- b) l'approbation des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de l'eau et de l'infrastructure régionale
- c) l'approbation du budget et de la gestion financière.

TITRE VI - DES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AUX AGENCES DE GESTION

Article 20

En vue de permettre aux agences de gestion de remplir les fonctions qui leur sont confiées, des privilèges et immunités leur sont accordés par les Etats copropriétaires sur le territoire de chaque État, conformément à l'Accord Cadre sur les Privilèges et Immunités de l'OMVG.

Article 21

L'État sur le territoire duquel se trouve tout ou partie de l'ouvrage commun reconnaît aux agences de gestion les droits d'appui et de passage raisonnables sur tous les terrains qui sont nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage commun.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

La présente convention peut être révisée ou amendée à la demande de l'un des Etats copropriétaires. La demande de révision ou d'amendement devra être adressée par écrit au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation qui la communique aux autres Etats membres.

Toute révision ou tout amendement de la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente convention.

Article 30

Un État copropriétaire qui désire dénoncer la présente convention doit engager des négociations avec les autres Etats copropriétaires d'une part, et les tiers intéressés d'autre part en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la propriété commune et indivisible et aux engagements financiers de l'Organisation. La dénonciation ne devient effective que lorsque cet État aura souscrit à des accords de règlement satisfaisants pour les autres Etats copropriétaires d'une part et les tiers intéressés d'autre part.

Article 31

A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats copropriétaires relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord les États copropriétaires devront saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine. En dernier recours, les Etats copropriétaires saisiront la Cour Internationale de Justice de la Haye.

Article 32

La présente Convention sera ratifiée par les Etats-Membres de l'Organisation conformément à leurs procédures constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Gambie qui en informe les autres Etats membres.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats copropriétaires.

Article 34

La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations-Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal, avons signé la présente Convention le en six exemplaires en langue française et anglaise, les deux faisant également foi.

**REGIME FISCAL ET
DOUANIER APPLICABLE AUX
MARCHES D'ETUDES ET DE
TRAVAUX DES OUVRAGES
COMMUNS**

taxes douanières ou fiscales qui pourraient leur être appliquées dans l'un ou l'autre des Etats-Membres.

Article 11 - Transports

Les transports effectués pour le compte de l'OMVG d'entreprises travaillant pour cette Organisation sont exonérés de taxes sur le chiffre d'affaires, sous condition de justifier, par une mention sur le bordereau de transport, de la destination de la chose transportée.

Fait, le 25 mai 1985

STATU' Γ

RESOLUTION N° 4/CM/XII/BA

LE CONSEIL DES MINISTRES

Réuni en sa troisième Session Ordinaire les 9 et 10 Août 1985 à Banjul.

- VU la Convention du 30 Juin 1978 relative au Statut du Fleuve Gambie,
- VU la Convention du 30 Juin 1978 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG),
- VU la Résolution n° 2/CEG/CG du 7 Juin 1981 portant adhésion de la République de Guinée,
- VU la Résolution n° 9/CEG/DS du 28 Juillet 1983 portant adhésion de la République de Guinée-Bissau,
- VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres.

Après en avoir délibéré.

DECIDE

Article 1^{er} : Le statut du personnel de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) est adopté.

Article 2 : La Restructuration du Haut Commissariat est adoptée.

Fait à Banjul, le 10 Août 1985

Le Conseil des Ministres.

Ils sont liés par le secret professionnel pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans des cas exceptionnels, le fonctionnaire, l'expert ou l'agent peut être délié de cette obligation avec l'autorisation préalable du Haut Commissaire.

Dans le cas du Haut Commissaire, l'autorisation doit être reçue du Conseil des Ministres.

Article 7

Aucun fonctionnaire, expert et agent ne peut accepter d'un Gouvernement ou d'une source extérieure à l'OMVG, une faveur, un don ou une rémunération contraire aux obligations découlant pour lui des actes constitutifs de l'OMVG.

Article 8

Les fonctionnaires, experts et agents de l'OMVG peuvent exercer leur droit de vote, mais ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires, d'experts et agents ou qui puisse en faire douter.

Article 9

Nul fonctionnaire, expert ou agent de l'OMVG ne peut exercer une profession ni occuper un emploi en dehors de l'OMVG.

Toutefois le Haut Commissaire peut accorder au personnel qui en fait la demande des autorisations de consultation ou d'expertise pour une courte durée à condition que cela ne porte pas préjudice à l'Organisation et pour des raisons strictement professionnelles.

Article 10

Il est interdit à tout fonctionnaire, expert ou agent de l'OMVG quelle que soit sa position, d'avoir par lui même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise au service de l'Organisation.

Article 11

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire, expert et agent de l'OMVG exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Haut Commissaire qui prendra s'il y a lieu les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Organisation.

Dans le cas du Haut Commissaire, déclaration doit être faite au Conseil des Ministres.

Article 12

Le personnel soumis au présent statut est tenu de souscrire une déclaration d'engagement en considération des dispositions des articles 3 à 11 du présent statut.

Article 13

Les fonctionnaires, experts et agents de l'OMVG ont droit à toute assistance d'usage dans les cas d'outrages, d'injures, de diffamation, de menaces, d'attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- d'exécution ;
- 3) Jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
 - 4) Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale ;
 - 5) Posséder les références professionnelles requises pour les postes concernés ;
 - 6) D'autres critères peuvent être requis pour des postes de responsabilité.

Article 21

Tout candidat doit fournir au Haut Commissaire les renseignements permettant d'établir sa situation administrative conformément aux dispositions du Statut du Personnel notamment les pièces ci-après :

- curriculum vitae
- pièces d'Etat Civil
- certificat de visite et contre-visite médicale
- extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- titres, diplômes
- situation de famille
- toutes autres pièces que pourraient requérir le Haut Commissariat.

Article 22

Le personnel cadre et le personnel d'application sont recrutés par le Haut Commissaire après l'avis de la commission consultative visée à l'article 26 du présent Statut.

Le Secrétaire Général, les Directeurs et les Conseillers sont nommés par le Conseil des Ministres sur propositions du Haut Commissaire.

La nomination de tout fonctionnaire prend effet selon le cas pour compter de la date de prise de service.

Cette prise de service doit prendre effet dans les trois (3) mois qui suivent la notification.

Article 23

Tout agent recruté ou tout fonctionnaire détaché auprès de l'OMVG, à l'exception des fonctionnaires nommés par le Conseil des Ministres sera soumis à une période d'essai de six (6) mois.

Article 24

Selon les besoins du service le Haut Commissaire peut procéder à des recrutements à titre temporaire.

Article 25

Il sera également tenu compte pour les nominations aux postes vacants des aptitudes et de l'expérience des fonctionnaires et agents qui seraient déjà en service à l'OMVG.

Il est également tenu compte lors du recrutement d'une ancienneté égale au tiers de l'ancienneté effective du fonctionnaire ou de l'agent dans la fonction publique de son pays d'origine ou dans la profession exercée.

Article 32

Le traitement de base et les indemnités de responsabilité des fonctionnaires, experts et agents de l'OMVG sont fixés par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut Commissaire.

Le traitement de base et les indemnités accordés au personnel de l'OMVG sont définis à l'annexe II du présent Statut.

Article 33

Chaque fois que le coût de la vie augmente de 5 % au pays siège par rapport à un niveau de base indice 100 Janvier 1983 le salaire de base des membres du personnel fera l'objet d'un réajustement dont le pourcentage sera déterminée par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut Commissaire.

Article 34

Les indemnités et avantages accordés au personnel de l'OMVG sont les suivants :

A - Pour le personnel hors catégorie

Le Haut Commissaire bénéficie :

- d'un logement de fonction avec domesticité (un cuisinier, un boy) et ameublement + eau + électricité + téléphone
- d'un véhicule de fonction
- d'une indemnité de responsabilité

B - Le Secrétaire Général bénéficie :

- d'un véhicule de fonction
- d'une indemnité de logement
- téléphone, eau, électricité
- d'une indemnité de responsabilité

C- Pour la catégorie I

- véhicule de service
- indemnité de responsabilité
- indemnité de logement

D - Pour la catégorie II

- indemnité de logement
- indemnité de responsabilité
- indemnité kilométrique ou indemnité de transport

E - Pour les catégories III et IV

- indemnité de transport

Ces indemnités et avantages sont versés mensuellement en même temps que le salaire.

La démission
nominative

Dans des cas exceptionnels, le Haut Commissaire peut accorder à tout fonctionnaire ou agent qui en fera la demande, une permission d'absence de 10 jours au maximum non déductible du congé, délai de route compris.

La décision
de réceptivité
acceptée.

Article 49

Les fonctionnaires, les experts et les membres de leurs familles légalement à charge ne peuvent jouir de leur congé dans leur pays d'origine aux frais de l'OMVG, qu'une fois tous les deux ans.

Les frais de transport

L'acceptation
son acte et

Au titre de cet article, sont considérés comme membre de la famille, un époux, deux épouses légitimes et six (6) enfants légalement à charge et âgés au plus de 18 ans s'ils ne poursuivent pas leurs études et de 24 ans s'ils sont à l'Université ou dans une école de formation.

L'intervention
faits qui
démission.

Article 50 : L'allocation de congé versée au fonctionnaire, à l'expert, à l'agent au moment de son départ en congé est égale à la rémunération mensuelle perçue en position d'activité.

Article 62
Le Haut Commissaire
suivants :

Article 51

En cas de veuvage les femmes ont droit au congé payé de quarante cinq (45) jours.

* si l'agent

Article 52

A l'occasion de son accouchement la femme a droit à quatorze (14) semaines de repos (six semaines avant et huit semaines après l'accouchement).

* si l'agent

- Pendant ces quatorze semaines de congé de maternité la femme est intégralement rémunérée par la caisse de sécurité sociale du pays siège.

* si l'agent

- Ce congé de maternité peut être prolongé de trois semaines au maximum en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

* si l'agent

- Pendant cette période la femme sera également rémunérée intégralement par la caisse de sécurité sociale.

* si l'agent

* si l'agent

Article 53

Pendant une période de quinze (15) mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement, ne dépassant pas une heure par journée de travail.

Article 63
Qu'il s'agisse
contrat de travail

Article 54

L'expert ou l'agent nommé pour une durée déterminée inférieure à un an, a droit à un congé de maladie à raison de deux jours ouvrables par mois de service continu.

Le délai
contrat. Si

Article 55

Le fonctionnaire, l'expert ou l'agent, nommé pour une durée déterminée d'un an au moins a droit à un congé de maladie à plein traitement pendant deux mois au maximum, au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs pourvu que la durée totale des congés de maladie autorisés pendant trois années consécutives n'excède pas un total de huit (8) mois, dont quatre avec demi-traitement.

- traitement
- un an

Article 64
En cas de
vol, l'escorte
la Commission

REGLEMENT FINANCIER DE L'OMVG

LE BUDGET



Article premier

Le budget de l'OMVG comprend :

- **au titre des recettes :**

- . les cotisations des Etats membres,
- . les dons, subventions, legs faits directement à l'Organisation
- . et les revenus divers.

- **au titre des dépenses :**

- . les dépenses de la Conférence des Chefs d'Etats
- . les dépenses du Conseil des Ministres
- . les dépenses du Haut Commissariat et des Services y afférant y compris les projets d'études.

Article 2

Les cotisations annuelles des Etats membres de l'OMVG sont fixées par le Conseil des Ministres.

Les Etats-Membres doivent verser la totalité de leur cotisation annuelle au cours du premier trimestre de l'exercice financier.

Article 3

Les prévisions budgétaires sont classées en sections, en chapitres et en articles.

Article 4

Les crédits votés par le Conseil des Ministres ont un caractère limitatif.

Les virements de chapitre à chapitre ne devront être effectués qu'après approbation du Conseil des Ministres ou de son Président pendant les inter-sessions.

Article 5

Il est créé un Fonds Spécial alimenté par l'excédent des recettes budgétaires sur les dépenses.

Son utilisation est autorisée par décision du Conseil des Ministres.

Article 6

En cas de retard dans le versement des cotisations des Etats-Membres, les dépenses peuvent être couvertes par des avances du Fonds spécial sur autorisation du Président du Conseil des Ministres. En cas d'insuffisance des ressources du fonds spécial, le recours aux découverts bancaires est autorisé par le Haut Commissaire pour permettre d'assurer le fonctionnement normal de l'Organisation jusqu'à concurrence du sixième du budget de fonctionnement en cours.

Article 7

Les avances prélevées sur le Fonds Spécial pour couvrir les dépenses budgétaires au cours d'un exercice financier sont remboursées au Fonds spécial dès que des recettes sont disponibles.

période considérée, celui des dépenses effectuées au cours d'une période équivalente de l'exercice précédent.

Article 16

Le Haut Commissaire est l'ordonnateur du budget et du Fonds Spécial de l'Organisation.

Toutefois, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs d'Ordonnateur à son Directeur Administratif et Financier qui sera chargé de l'exécution du budget, de la comptabilité des matières et de l'application du Règlement Financier.

DEPOT DES FONDS

Article 17

Le Haut Commissaire désigne, après approbation du Conseil des Ministres, les Banques ou Institutions Africaines où sont déposés les fonds de l'Organisation.

Les intérêts produits par ces fonds, y compris ceux produits par le Fonds Spécial, sont comptabilisés comme recettes diverses.

Article 18

Le Haut Commissaire peut ouvrir au nom de l'OMVG des comptes d'opération en banque et peut déléguer ses pouvoirs à son Directeur Administratif et Financier.

Article 19

Seuls les comptables dûment désignés sont habilités à délivrer les reçus et à effectuer les paiements.

PROCEDURE D'ENCAISSEMENT

Article 20

Les encaissements doivent être comptabilisés le jour même des versements.

Toute somme d'argent reçue doit être déposée intégralement à un compte en banque de l'Organisation, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour du versement.

Article 21

Un reçu officiel doit être délivré pour toute somme d'argent perçue.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Article 22

Tout paiement doit être fait sur la base de pièces et de documents justificatifs.

Les paiements sont comptabilisés le jour même où ils sont faits, c'est-à-dire le jour où le chèque est signé ou la somme en espèce payée.

Article 23

Le Haut Commissaire institue une Caisse d'Avance pour les menues dépenses et il en informera dans les meilleurs délais le Conseil des Ministres.

**REGLEMENT DU COMPTE
SPECIAL D'AFFECTATION
POUR LA MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES DU
FLEUVE GAMBIE**

CREATION D'UN COMPTE

Article premier

Un compte spécial d'affectation de l'OMVG pour la mise en valeur des ressources du fleuve Gambie dénommé "Compte spécial d'affectation" est créé.

Article 2

Le compte spécial d'affectation de l'OMVG a pour objet de recevoir les fonds destinés :

- au financement des projets régionaux de développement et d'étude pour la mise en valeur des ressources du fleuve Gambie ; et
- à l'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation desdits projets.

Au titre du présent article, sont considérés comme projets régionaux, les projets dont les Etats membres confieront l'étude ou la réalisation à l'OMVG.

Article 3

Les ressources du compte spécial d'affectation de l'OMVG comprennent :

- les contributions des Etats membres,
- les dons, subventions, legs faits directement à l'Organisation,
- les emprunts souscrits par l'OMVG,
- les remboursements des Etats au compte d'affectation,
- les recettes provenant de l'exploitation des ouvrages communs, et
- les recettes diverses.

Article 4

Les dépenses à la charge du compte spécial d'affectation sont :

- les dépenses pour l'étude et la réalisation des projets régionaux de développement,
- les dépenses du programme régional d'étude et de recherche,
- l'amortissement des dettes.

Article 5

Chaque projet de développement ou d'étude fait l'objet d'une rubrique du compte.

Les prévisions des recettes et des dépenses sont établies pour le projet auquel elles se rapportent.

Article 6

Sous réserve des dispositions des conventions de financement, les virements de crédits d'un projet à un autre projet, peuvent être effectués après approbation du Conseil des Ministres ou de son Président pendant les intersessions après consultation des autres membres du Conseil.

RESPONSABILITE FINANCIERE DES ETATS MEMBRES

Article 7

A l'égard des institutions de financement et des gouvernements accordant des prêts, les Etats membres de l'OMVG s'engagent à respecter leurs obligations financières. Chaque Etat est responsable vis-à-vis des créateurs du fonds spécial d'affectation.

Article 15

Le Haut Commissaire désigne, après approbation du Conseil des Ministres, la Banque ou l'Institution où seront déposés les fonds.

Les intérêts produits par ces fonds sont comptabilisés comme recettes diverses.

PROCEDURE D'ENCAISSEMENT

Article 16

Les encaissements doivent être comptabilisés le jour même des versements.

Toute somme d'argent reçue doit être versée intégralement au compte spécial de l'Organisation, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour du versement.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Article 17

Tout paiement doit être fait sur la base de pièces et de documents justificatifs.

Les paiements sont comptabilisés le jour même où ils sont faits.

Article 18

Le Haut Commissaire institue une Caisse d'Avance pour les menues dépenses et en informe le Conseil des Ministres dans les meilleurs délais.

Article 19

Tous les paiements sont faits par chèque sauf dans le cas où la somme ne dépasse pas la limite autorisée par le Haut Commissaire pour les paiements en espèces.

PROCEDURE D'ACHAT ET D'ENGAGEMENT

Article 20

Tous les achats impliquant une dépense égale ou supérieure à trois millions de francs CFA doivent faire l'objet d'un marché. Les dépenses d'un montant compris entre trois et huit millions de francs CFA, donnent lieu à la passation de marché par entente directe, consultation ou appel à la concurrence.

Au delà d'un montant de huit millions de francs CFA et sauf exception, la procédure d'appel à la concurrence est obligatoire.

Article 21

Les contrats ou marchés de l'Organisation n'excédant pas 50.000.000 FCFA sont signés par le Haut Commissaire.

Au delà de cette somme, ils devront être contresignés par le Président du Conseil des Ministres.

Article 22

Les contrats et ordres d'achat écrits doivent spécifier de manière détaillée la description des biens ou des services, les quantités, les prix unitaires, les conditions de paiement et toutes autres informations jugées nécessaires.

Article 30

Les Commissaires aux comptes rédigent un rapport annuel sur la situation du compte spécial d'affectation qu'ils adressent au Président du Conseil des Ministres.

Ce rapport est accompagné de toutes les observations, remarques et suggestions qu'ils jugent nécessaires pour une saine gestion financière du compte spécial d'affectation.

CONTROLE INTERNE

Article 31

Le contrôle financier du compte spécial d'affectation de l'OMVG est assuré par un Contrôleur Financier.

Article 32

Le Contrôleur financier de l'OMVG assure le contrôle des engagements au moyen du visa qu'il doit donner sur tous les actes d'engagement qui lui soit transmis immédiatement après leur établissement.

Il vise également toutes les pièces de liquidation.

Le contrôle exercé par le Contrôleur Financier porte sur la régularité des opérations d'engagement et de liquidation.

En cas de refus de visa, le Contrôleur Financier est tenu de justifier de son refus par écrit au Haut Commissaire dans un délai de quarante huit heures après la réception de l'acte de dépenses. Le Haut Commissaire peut, à titre exceptionnel et sous réserve d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Président du Conseil des Ministres, passer outre le refus du visa du Contrôleur financier sauf si ce refus de visa est fondé sur l'insuffisance ou l'absence de crédits et l'absence de pièces justificatives. Dans tous les cas de refus de visa, le Contrôleur Financier informe le Président du Conseil des Ministres de l'Organisation.

Article 33

Le Contrôleur Financier a accès à tous les livres comptables de l'OMVG. Il peut à tout moment faire un rapport au Président du Conseil des Ministres sur la situation du compte spécial d'affectation. Il doit obligatoirement établir un rapport semestriel sur l'exécution des opérations du compte spécial d'affectation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 34

Les contributions des Etats membres, l'intérêt et le principal payables sur chaque emprunt souscrit par l'Organisation pour le compte spécial d'affectation doivent être payés en monnaie convertible.

L'unité de compte est le Francs CFA.

Article 35

Le règlement du compte spécial d'affectation peut être modifié par le Conseil des Ministres.

Fait, le 10 Mai 1978

Les indemnités et les frais le
Conseil des Ministres sont à

Article 17

Les Directeurs et les Conseil
Haut Commissaire. Il est mis 1

Article 18

Le Conseil des Ministres 1 r
agréés.

Les honoraires du Commissa r
sont à la charge du budget de '0

Article 19

Le présent règlement intérie
peut être révisé à la demande l

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OMVG

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF

**Adopté par le Conseil des Ministres
le 29 Mai 1981 par la Résolution N°
2/CM6/CG/J**